

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Délégation à la Sécurité  
et à la Circulation Routières**

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme

Réf. : :

Paris, le 4 AOU 2015

Maître Alexandre BOISSIERE  
7 Grand Rue Jean Moulin  
34000 Montpellier

Maître,

Par courriers en date du 6 juillet 2015, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. B

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que  
a été enregistré dans son dossier  
de permis de conduire, lequel est de nouveau valide, à ce jour.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur  
et par délégation  
la chef de la section du permis à points  
du service du fichier national  
des permis de conduire

Fabienne FONTAS



Téleservices  
TELE POINTS

CE DOCUMENT N'EST COMMUNICABLE QU'AU SEUL TITULAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE.  
LE FAIT, POUR UN TIERS NON AUTORISÉ PAR LA LOI, NOTAMMENT UN EMPLOYEUR OU  
UN ASSUREUR, D'OBTENIR SOIT DIRECTEMENT, SOIT INDIRECTEMENT, COMMUNICATION  
DE CE DOCUMENT EST UN DÉLIT PRÉVU PAR L'ARTICLE L.225-8 DU CODE DE LA ROUTE.

M B  
Né(e) le :  
N° Dossier:

Votre Dossier de permis de conduire est doté, à cet instant, de :

12 POINTS SUR UN CAPITAL DE 12.

LE RELEVÉ EST REMIS À LA DATE DU 25/08/2015 À 11:12 ET COMPORTE LES  
INFORMATIONS DISPONIBLES SOUS RÉSERVE D'AUTRES INFRACTIONS COMMISES ET NON  
ENCORE ENREGISTRÉES À CE JOUR ET À CETTE HEURE DANS LE SYSTÈME NATIONAL DES  
PERMIS DE CONDUIRE.